



# PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL CONTRE LE COVID-19

Version du 17 février 2022

La levée des mesures ordonnées par le Conseil fédéral ne signifie pas que toutes les mesures de protection puissent être purement et simplement supprimées dans l'entreprise. Les employeurs sont au contraire appelés à concevoir des solutions sur mesure pour leur entreprise et leurs employés. Chaque employeur est responsable de la sélection et de la mise en œuvre des mesures ainsi que du contrôle de leur observation.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11), et l'art.27a de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), les employeurs sont tenus d'assurer la protection de la santé de leurs employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. Ils doivent donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise.

Il s'agit de prendre des mesures de protection en fonction des risques en respectant le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel). Il est par exemple possible de faire exécuter leurs tâches à domicile par les employés, de recourir à la distanciation physique, aux équipes séparées, à l'aération régulière des pièces ou au port d'un masque.

Les employeurs et les responsables d'entreprise sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

## Prévention

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 m, en réduisant la durée des contacts ou grâce à des masques faciaux ou autres barrières physiques. Les pièces doivent être bien aérées afin de réduire le risque d'une contamination. Pour prévenir la transmission par l'intermédiaire des surfaces, il est important d'observer une bonne hygiène

des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

## Présence de symptômes de la maladie

En présence de symptômes correspondant à la **description de l'OFSP** (p. ex. rhume, maux de tête, fatigue, mal de gorge, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), les employeurs doivent demander aux collaborateurs de rester à la maison, de contacter leur médecin et de se faire tester.

Les employeurs renvoient les personnes malades chez elles, munies d'un masque d'hygiène et leur demandent de suivre les **consignes de l'OFSP**.

L'employeur n'a en règle générale pas de droit à connaître le statut immunitaire (vacciné/guéri) de ses collaborateurs, à moins que cette caractéristique ne soit pertinente au regard de l'activité concrète. Il n'a plus non plus le droit d'exiger que ses employés lui présentent leur certificat

## Situations à risque sur le lieu de travail

Certaines situations augmentent le risque d'une infection par le SARS-CoV-2 sur le lieu du travail, en particulier :

- situations de contact étroit (p. e. services à la personne),
- situations de contact prolongé dans la même pièce (p. e. entretiens),
- transport de personnes dans des véhicules (p. e. communautés de transport, transports en groupe, taxis),

- locaux mal aérés (p. e. ascenseurs, entrepôts, réduits, locaux à imprimantes),
- contact avec des personnes qui
  - sécrètent des virus SARS-CoV-2 (p. ex. des patients),
  - ne peuvent pas porter de masque (p. e. lors de soins dentaires, de l'ingestion de nourriture ou de la consommation de boissons),
  - présentent des symptômes.

**L'application de mesures de protection et son contrôle revêtent une importance particulière dans ces situations à risque !**

Afin d'assurer la protection des travailleurs sur leur lieu de travail, il convient d'évaluer la situation sur place.

### Mesures de protection

Les recommandations de l'OFSP en matière de comportement et d'hygiène doivent pouvoir être respectées sur le lieu de travail. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, d'autres mesures adéquates de protection doivent être mises en œuvre.

Pour réduire la propagation, il est important de combiner les mesures. Si aucune des mesures n'offre à elle seule une protection parfaite, en combiner plusieurs peut réduire significativement le risque de contamination.

Les mesures de protection doivent être appliquées y compris pendant les pauses sur le lieu de travail, en particulier lorsque le port du masque est impossible, p. ex lorsque des personnes boivent, mangent ou fument.

### Port volontaire du masque

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de porter un masque s'ils le souhaitent sauf si la nature de l'activité ou des raisons de sécurité ne le permettent pas.

### Télétravail

Le télétravail est une possibilité pour protéger la santé des travailleurs mais il ne représente pas un droit. En cas de télétravail, les employeurs prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées.

### Personnes vulnérables

Sont considérées comme personnes vulnérables :

- les femmes enceintes non vaccinées ou qui n'ont pas déjà eu la maladie (non guéries) ainsi que
- les personnes qui ne peuvent pas être vaccinées contre la COVID-19 pour des raisons médicales, si elles sont atteintes de certaines maladies chroniques avancées. Ces employés doivent déclarer leur risque particulier dans une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Le risque individuel des personnes vulnérables doit être pris en compte. Pour ces personnes, des mesures supplémentaires doivent être prises, conformément à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour ces personnes et doivent faire l'objet d'une documentation écrite.

Lorsque des personnes vulnérables ont reçu une vaccination complète ou qu'elles sont guéries, elles ne sont plus considérées comme vulnérables (cf. [site internet de l'OFSP](#)).

### Femmes enceintes

En cas d'exposition au SARS-CoV-2, le risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit être évalué dans le contexte des activités exercées et des mesures de protection prises. Si les recommandations en matière de comportement et d'hygiène sont appliquées de manière rigoureuse sur le lieu de travail, la probabilité d'une exposition est fortement réduite dans la plupart des cas.

### Information

Les employeurs doivent informer les travailleurs des mesures et leur indiquer comment les appliquer correctement.

Les employeurs contrôlent régulièrement si de nouvelles situations à risque sont présentes dans l'entreprise et si les mesures sont appliquées de manière correcte et sont respectées.

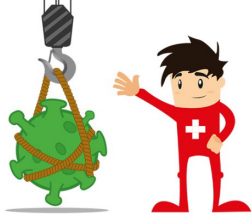
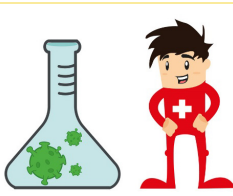
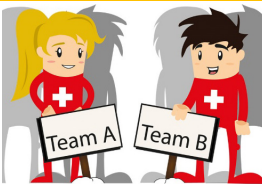
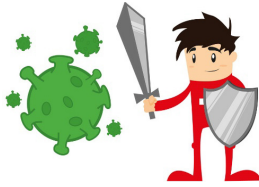
### Contrôle

L'inspection cantonale du travail est compétente pour la surveillance de l'application de la loi sur le travail dans les entreprises. Vous pouvez vous adresser à l'autorité concernée si vous avez des questions. La Suva ne réalise plus de contrôles dans le cadre de la COVID-19.

## Mesures selon le principe STOP

Les employeurs peuvent choisir les mesures de protection en fonction du risque sur place. Le tableau suivant présente des exemples de mesures que les employeurs peuvent déployer sur le lieu de travail pour s'acquitter de leur devoir de diligence et de protection de la santé envers leurs collaborateurs.

### Exemples de mesures

S		<ul style="list-style-type: none"><li>• Télétravail</li></ul>
T		<ul style="list-style-type: none"><li>• Aérer suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3) :<ul style="list-style-type: none"><li>○ aération mécanique : maximiser le taux de renouvellement de l'air ;</li><li>○ aération naturelle : bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes toutes les heures, en recourant aux courants d'air.</li></ul></li><li>• Dans les situations à risque, programmer des sonneries répétées sur un réveil permet de veiller à une aération suffisante, que l'on peut surveiller en utilisant un appareil de mesure du CO2. Une valeur de CO2 &lt;1000ppm est indicative d'une bonne qualité de l'air.</li><li>• N'utiliser des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et éviter que plusieurs personnes ne se trouvent dans le même flux d'air.</li><li>• Constituer des compartiments sur le lieu de travail (p. e. postes de travail individuels).*</li><li>• Faire poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement).</li></ul>
O		<ul style="list-style-type: none"><li>• Organiser si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes. Ce principe s'applique aussi pendant les pauses.</li><li>• Permettre à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains devrait être mis à disposition.</li><li>• Effectuer des marquages pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle. Ce principe s'applique aussi pendant les pauses.</li></ul>
P		<ul style="list-style-type: none"><li>• Si le port du masque est indiqué ou qu'il est souhaité par les collaborateurs, on utilisera des masques faciaux certifiés (masques d'hygiène EN14683).</li><li>• Dans les situations à risques sur le lieu de travail, lorsque les autres mesures appliquées selon le principe STOP ne sont pas suffisantes, l'emploi de masques FFP2 (EN 149) correctement ajustés est également à considérer. Les collaborateurs doivent dans ce cas être instruits de l'utilisation correcte de cet équipement de protection.</li></ul>

## Contact

SECO | Conditions de travail

[info.ab@seco.admin.ch](mailto:info.ab@seco.admin.ch) | [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)